



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

En exercice : 29  
Présents : 29  
Votants : 29

Le 21 mars 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué à 10h00 s'est réuni dans la salle du Centre culturel – rue Jean-Baptiste Clément, en séance publique, sous la Présidence de Karine OKONSKI, Maire.

**Présents** : Karine OKONSKI, Azedine ZAMIT, Nathalie GUADAGNIN, Benjamin HARTMANN, Sandrine MENDES, Paul-Patrick MATHIEU, Audrey MARTIN, Stéphane BELTRAME, Laurence GAUTHÉ, Samir CHELLALE, Christèle BRIEUX, Matteo DAMIANI, Marina PIAZZA, Olivier PERROT, Emilie DAMIEN, Cédric MAHE, Manon SCONTRINO, Jean-Marc VIGOUROUS, Murielle VINCETTE, Yannick LE BIGOT, Cécile GALLIEN, Thierry MAZELLE, Saliha MERZOUGUI, Marc AYMÉ, Coralie LENGAGNE, Thierry COMLAN, Guillaume POISSON, Marie-France MOREL, Jocelyn JEAN-LOUIS, Conseillers municipaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260321-DL\_2026-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026  
Publication : 24/03/2026

**Absent excusé** : néant

**Secrétaire de séance** : Nathalie GUADAGNIN

N° 09	Détermination du nombre d'adjoints au Maire
-------	---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,  
A l'unanimité

**DÉCIDE** la création de 8 postes d'adjoints

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire,  
Nathalie GUADAGNIN

Le Maire,  
Karine OKONSKI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

En exercice : 29  
Présents : 29  
Votants : 29

Le 21 mars 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué à 10h00 s'est réuni dans la salle du Centre culturel – rue Jean-Baptiste Clément, en séance publique, sous la Présidence de Karine OKONSKI, Maire.

**Présents** : Karine OKONSKI, Azedine ZAMIT, Nathalie GUADAGNIN, Benjamin HARTMANN, Sandrine MENDES, Paul-Patrick MATHIEU, Audrey MARTIN, Stéphane BELTRAME, Laurence GAUTHÉ, Samir CHELLALE, Christèle BRIEUX, Matteo DAMIANI, Marina PIAZZA, Olivier PERROT, Emilie DAMIEN, Cédric MAHE, Manon SCONTRINO, Jean-Marc VIGOUROUS, Murielle VINCETTE, Yannick LE BIGOT, Cécile GALLIEN, Thierry MAZELLE, Saliha MERZOUGUI, Marc AYMÉ, Coralie LENGAGNE, Thierry COMLAN, Guillaume POISSON, Marie-France MOREL, Jocelyn JEAN-LOUIS, Conseillers municipaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260321-DL\_2026-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026  
Publication : 24/03/2026

**Absent excusé** : néant

**Secrétaire de séance** : Nathalie GUADAGNIN

<b>N° 10</b>	<b>DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</b>
--------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que l'article L 2122-22 permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant la nécessité de favoriser une bonne administration communale pour la durée du mandat ;

Le Conseil Municipal  
A l'unanimité,

**CONFIE** à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 750 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 750 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, dans la limite de 750 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant maximal de 300 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, aussi bien pour les demandes récurrentes que ponctuelles, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire,  
**Nathalie GUADAGNIN**



Le Maire,  
**Karine OKONSKI**



